

# E AVIVA OBLIGATIONS 5-7 A

## I - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

### Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**  
E AVIVA OBLIGATIONS 5-7 A
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**  
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue**  
Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 février 2013. Il a été créé le 22 mars 2013 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion**

	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
E AVIVA OBLIGATIONS 5-7 A	FR0011429471	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs. La part est plus particulièrement destinée aux personnes investissant dans le cadre de contrats d'assurance commercialisés par CGP Entrepreneurs	Pas de minimum	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

CGP Entrepreneurs

32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Téléphone : 01 40 69 63 24

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : [www.cgpe.com](http://www.cgpe.com)

Le FCP est un nourricier du FCP Obligations 5-7 M, OPCVM Maître de droit français agréé le 28 mai 1999.

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM Maître sont disponibles à l'adresse :

**Union Financière de France Banque**

UFF Contact

32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

Téléphone : 0810 732 732

## II - ACTEURS

### SOCIÉTÉ DE GESTION

**Aviva Investors France**

Société de gestion de portefeuilles agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 26 novembre 1997

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Siège social : 24-26 rue de la Pépinière - 75008 PARIS - FRANCE

### DÉPOSITAIRE

**CACEIS Bank France**

Société Anonyme

Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

## CONSERVATEUR

### **CACEIS Bank France**

Société Anonyme

Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

Nationalité : FRANCE

## ÉTABLISSEMENTS EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

### Sur délégation de la société de gestion

#### **CACEIS Bank France**

Société Anonyme

Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

## ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS

### Sur délégation de la société de gestion

#### **CACEIS Bank France**

Société Anonyme

Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I.

Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

## COMMISSAIRE AUX COMPTES

### **Deloitte & Associés**

Représenté par : Stéphane COLLAS

Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle - 92524 Neuilly-sur-Seine - FRANCE

## COMMERCIALISATEUR

### **Union Financière de France Banque**

Société Anonyme

Banque agréée par la Banque de France le 5 octobre 1987

Siège social : 32 avenue d'Iéna - 75116 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 32, avenue d'Iéna 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE

## GESTIONNAIRE COMPTABLE PAR DÉLÉGATION

### **CACEIS Fund Administration**

Société Anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 PARIS - FRANCE

Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13 - FRANCE

## CONSEILLERS

Néant.

## III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### III - 1 Caractéristiques générales

---

#### ➤ **Caractéristiques des parts**

Code ISIN : FR0011429471

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank France. Les parts sont admises en Euroclear France.

Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du fonds étant prises par la société de gestion.

La forme des parts est soit nominative, soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.

Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Directoire de la société de gestion.

#### ➤ **Date de clôture**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre (première clôture : septembre 2013).

#### ➤ **Régime fiscal**

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

### III - 2 Dispositions particulières

#### ➤ Classification

Obligations et autres titres de créance internationaux

#### ➤ Objectif de gestion

Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif en parts de l'OPCVM maître FCP maître Obligations 5-7 M. Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion est identique à celui de l'OPCVM maître, c'est-à-dire de « *surperformer le taux de rendement des emprunts d'Etat de la zone euro d'une maturité supérieure ou égale à cinq ans.* »

Sa performance pourra être inférieure à celle du maître du fait de ses frais de gestion propres.

#### ➤ Indicateur de référence

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice JPM Global Government Bond Index, couvert en euro.

Cet indice obligataire est composé d'emprunts gouvernementaux de tous pays et de toutes maturités. Il est calculé quotidiennement et publié par JP Morgan.

Le FCP maître est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice, mais qui l'utilise comme élément d'appréciation a posteriori de sa gestion.

#### ➤ Stratégie d'investissement

Le FCP qui est un OPCVM nourricier sera investi en totalité dans l'OPCVM maître Obligations 5-7 M présenté ci-dessous, et à titre accessoire, en liquidités :

##### **Stratégie d'investissement du FCP Obligations 5-7 M**

*Le FCP sera exposé sur les marchés de taux, de toutes zones, principalement de l'OCDE et à titre accessoire des pays émergents.*

*Le portefeuille sera structuré en fonction du processus de gestion suivant :*

- *Analyse macro-économique définissant un scénario en matière de sensibilité, de positionnement sur la courbe des taux et d'allocation état/autres émetteurs ;*
- *Sélection des valeurs en fonction du scénario défini, de la situation des émetteurs, de leur prime de risque (ou « spread »), de leur rating et de la maturité des titres.*

*L'exposition du portefeuille pourra également être réalisée ou ajustée au moyen d'instruments dérivés ou intégrant des dérivés.*

*La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et +8.*

<i>Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré :</i>	<i>Entre 0 et +8.</i>
<i>Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi :</i>	<i>OCDE: de 0 à 100% de l'actif net Zone d'investissement : de 0 à 100%</i>
<i>Niveau de risque de change supporté par le FCP :</i>	<i>Jusqu'à 100% de l'actif net.</i>
<i>Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé :</i>	<i>OCDE : de 0 à 90% de l'actif net Autres zones : de 0 à 10% de l'actif net</i>

#### ➤ Les actifs hors dérivés intégrés

##### **Actions et titres donnant accès au capital**

*Le FCP pourra dans la limite de 30% de l'actif détenir des titres donnant accès au capital (certificats d'investissement et de droit de vote ou bons de souscription...) Il pourra également détenir à titre accessoire les actions issues de ces titres.*

*Les titres détenus seront négociés sur un marché réglementé ou organisé.*

*Les émetteurs sélectionnés relèveront principalement de l'OCDE et à titre accessoire des pays émergents. Ils appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé.*

Les titres détenus seront libellés en devises de pays de l'OCDE ou dans la devise de la zone d'investissement.

#### **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Le portefeuille pourra comprendre jusqu'à 100% de titres de créance et instruments du marché monétaire (obligations à taux fixe, obligations à taux variable, obligations indexées sur l'inflation, titres de créance négociables, BMTN, EMTN non structurés, titres participatifs, titres subordonnés...). La durée de vie restant à courir de ces titres lors de l'acquisition pourra être inférieure ou supérieure à six mois.

Les titres détenus seront négociés sur un marché réglementé ou organisé.

Les émetteurs sélectionnés relèveront principalement de l'OCDE et à titre accessoire des pays émergents. Ils appartiendront indifféremment au secteur public ou au secteur privé.

La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs, à l'exception des Etats / organismes publics, notamment en limitant le pourcentage de détention pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition. Ainsi, la détention de titres d'un émetteur non noté ou de rating inférieur à A (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation) ou jugé équivalent par la société de gestion, est limitée à 3% maximum de l'actif net.

La détention de titres du secteur privé (hors Etats, établissements publics ou assimilés) non notés ou de rating inférieur à BBB- (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation) peut atteindre 20% de l'actif net.

Il est précisé que chaque émetteur sélectionné fait l'objet d'une analyse crédit par la société de gestion, analyse qui peut diverger de celle de l'agence de notation. Un comité de sélection des signatures valide l'intégralité des émetteurs sélectionnés qu'ils soient notés ou non notés, et statue si besoin sur la notation effectivement retenue pour chaque émetteur.

En cas de dégradation de la notation, les titres pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

Les titres détenus seront libellés en devises de pays de l'OCDE ou dans la devise de la zone d'investissement.

#### **Actions et parts d'OPCVM**

Le portefeuille pourra être investi dans la limite de 10% de l'actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français ou OPCVM européens, à l'exclusion des fonds de fonds et des OPC nourriciers. Il pourra détenir des OPC gérés par la société de gestion.

Ces OPC pourront appartenir aux classes « obligations et autres titres de créance » dans le but de réaliser l'objectif de gestion, « monétaire » et/ou « monétaire court terme » dans le but de gérer les excédents de trésorerie.

#### **Instruments dérivés**

Le FCP pourra recourir à des instruments dérivés : futures et options sur taux ; swaps de taux et de devises ; achat / vente de devises à terme, dérivés de crédit au travers des Credit Default Swaps (CDS) single-name et sur indices. Ces instruments dérivés sont négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers, organisés et/ou de gré à gré.

Ces opérations seront réalisées afin d'ajuster la sensibilité du portefeuille aux perspectives d'évolution de la courbe des taux, d'exposer le portefeuille aux risques de taux ou enfin de couvrir le portefeuille contre les risques sur les taux ou les devises.

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 200% de l'actif net.

Ces opérations sont traitées avec de grandes contreparties françaises ou internationales, telles que des établissements de crédit ou des banques et font l'objet d'échanges de garanties financières en espèces. Les garanties financières en espèces reçues par l'OPCVM pourront être réinvesties, via des OPC, qui appartiendront notamment à la classe « monétaire court terme »

#### **Instruments intégrant des dérivés**

Le portefeuille pourra comprendre des obligations convertibles, obligations échangeables, obligations avec bons de souscription, obligations remboursables en actions, ainsi que des droits et des warrants. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

L'utilisation de ces instruments aura pour but d'exposer le portefeuille aux marchés des taux ou de couvrir le portefeuille des risques sur les taux ou les devises.

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement. Le niveau maximal d'exposition de l'OPCVM aux marchés pourra être porté jusqu'à 200% de l'actif net.

#### **Dépôts**

Le FCP pourra effectuer des dépôts à titre accessoire, et des liquidités pourront être détenues dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de trésorerie.

#### **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net. Ces emprunts seront effectués dans le but d'optimiser la gestion de trésorerie et de gérer les modalités de paiement différé des mouvements d'actif et de passif.

#### **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Aucune opération d'acquisition ou de cession temporaire de titres ne sera effectuée.

## ➤ Profil de risque

Le profil de risque du FCP est identique au profil de risque de l'OPCVM maître Obligations 5-7 M:

*Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

Au travers des investissements du FCP, les risques pour le porteur sont les suivants :

### Risque de perte en capital :

*Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ou que la performance diverge de l'indicateur de référence.*

### Risque de taux :

*En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera ainsi que la valeur liquidative. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPCVM ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPCVM.*

*La sensibilité du portefeuille du FCP est comprise entre 0 et 8.*

### Risque de crédit :

*La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.*

### Risque de change :

*Etant donné que le FCP peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.*

### Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés

*Dans la mesure où le FCP peut investir sur des instruments dérivés et intégrant des dérivés, la valeur liquidative du fonds peut donc être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.*

### Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement

*Le FCP peut investir, dans la limite de 20% de l'actif net, dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des titres « high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du fonds.*

### Risque actions

*Le porteur est exposé à la dégradation de la valorisation des actions ou des indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé. Le portefeuille peut être exposé à 10% aux actions. Il existe ainsi, à hauteur de cette exposition, un risque de baisse de la valeur liquidative.*

### Risque lié aux marchés des pays émergents :

*Le portefeuille peut investir à titre accessoire dans les marchés des pays émergents. Les investisseurs potentiels sont avisés que l'investissement dans ces pays peut amplifier les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes du FCP.*

*Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La situation politique et économique de ces pays peut affecter la valeur des investissements.*

### Risque de contrepartie :

*Le porteur est exposé à la défaillance d'une contrepartie ou à son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles dans le cadre d'opération de gré à gré, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.*

## ➤ Garantie ou protection

Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

## ➤ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, et plus particulièrement destiné aux personnes investissant dans le cadre de contrats d'assurance commercialisés par CGP Entrepreneurs.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent être exposés aux marchés internationaux des taux de maturité longue et qui sont prêts à accepter les risques inhérents à ce type d'investissement, notamment les risques de taux et de change.

Durée minimum de placement recommandée : cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts/actions de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés

(Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

### ➤ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

**Mode d'affectation des sommes distribuables :** capitalisation.

Fréquence de distribution : néant

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

### ➤ Caractéristiques des parts

La devise de libellé des parts est l'Euro.

La valeur initiale de la part à la création est de 100 euros.

Les parts sont fractionnables en dix millièmes.

Il n'y a pas de montant minimum imposé pour la première souscription, ni pour les souscriptions ultérieures.

### ➤ Modalités de souscription et de rachat

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne. La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux.

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank France  
1-3, place Valhubert 75013 PARIS – FRANCE

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 11h00 le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux-dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessous, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.

Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

La valeur liquidative est tenue à disposition par CGP Entrepreneurs. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : [www.cgpe.com](http://www.cgpe.com)

Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscription, rachat ou transfert.

### ➤ Frais et commissions

#### **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

### **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- les coûts/frais opérationnels directs ou indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
Frais de gestion et de gestion externes à la Société de Gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocat)		Actif net	1,55% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		Actif net	(1)
Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Le dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
	La société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance		Néant	Néant

(1) Le détail des frais de l'OPCVM maître, est présenté ci-dessous.

### **Frais et commissions de l'OPCVM Maître Obligations 5-7 M:**

#### **Commissions de souscription et de rachat :**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	5% maximum (1)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

(1) Ne s'applique pas aux souscriptions et rachats effectués par les nourriciers du FCP Obligations 5-7 M

#### **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème
Frais de gestion et de gestion externes à la Société de Gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)		Actif net	0,50% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		Actif net	(1)
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Le dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction	De 18.24 euros à 35.88 euros TTC
	La société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,50 % TTC Obligations : Néant
Commission de surperformance		Néant	Néant

(1) L'OPCVM pouvant être investi jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPCVM, des frais indirects pourront être prélevés.

Ces frais sont inclus dans le pourcentage de frais courants prélevés sur un exercice, présenté dans le document d'information clé pour l'investisseur.

#### **Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :**

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par Aviva Investors France. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires

autorisés est conduite conformément aux dispositions applicables en la matière et selon une périodicité définie par la société de gestion, laquelle évaluation pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence des tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises..

## **IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

CGP Entrepreneurs  
32, avenue d'Iéna – 75783 PARIS Cedex 16 - FRANCE  
Téléphone : 01 40 69 63 24  
[www.cgpe.com](http://www.cgpe.com)

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponibles sur son site internet à l'adresse suivante : <http://www.avivainvestors.fr/> ou dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Les demandes de souscription et de rachats sont centralisées par :

CACEIS Bank France  
1-3, place Valhubert 75013 PARIS – FRANCE

## **V - RÈGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans l'OPCVM maître Obligations 5-7 M.

## **VI - RISQUE GLOBAL**

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF.

## **VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans l'OPCVM maître Obligations 5-7 M.  
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.



## Règlement du F.C.P.

# E AVIVA OBLIGATIONS 5-7 A

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

---

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date d'agrément sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision du Directoire de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

---

#### **Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM Maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fonds est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS**

---

#### **Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

---

#### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*